



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20260105-2180101-AR

Reçu en préfecture le 06/01/2026

Publié le : 06/01/2026

ARRÊTÉ N° ARR_2026_002

Objet : mesures règlementant les troubles à la tranquillité publique sur les voies et espaces publics – parvis du Mail

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L2212-2,

VU le Code Pénal, et notamment l'article 431-3,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 20 et suivants,

VU l'arrêté n° 2023-300 en date du 25 mai 2023 portant mesures réglementant les attroupements de personnes causant des troubles à la tranquillité publique sur les voies et espaces publics,

VU l'ordonnance de référé du tribunal administratif de Versailles en date du 30 juin 2023,

VU l'arrêté n° 2024-387 en date du 4 juillet 2024 portant mesures réglementant les attroupements de personnes causant des troubles à la tranquillité publique sur les voies et espaces publics,

VU l'arrêté n° 2025-254 en date du 30/04/2025 mesures réglementant les troubles à la tranquillité publique sur les voies et espaces publics - parvis du Mail,

VU l'arrêté n° 2025-521 en date du 04/09/2025 mesures réglementant les troubles à la tranquillité publique sur les voies et espaces publics - parvis du Mail,

CONSIDÉRANT que constitue un attrouement au sens des dispositions susvisées, tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public,

CONSIDÉRANT que la commune de Vélizy-Villacoublay a mis en place depuis plusieurs années de nombreuses mesures relatives à la prévention de la délinquance, dans le cadre de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance (STSPD) et du Contrat Local de sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), permettant de privilégier une approche globale de la résolution des difficultés rencontrées sur son territoire,

CONSIDÉRANT que des mesures spécifiques liées au renforcement de la sécurité publique ont également été mises en place depuis 2022,

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax: 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

CONSIDÉRANT que ces mesures ne peuvent, seules, permettre de mettre fin aux faits délictueux constatés et en constante augmentation depuis 2022, liés à la présence d'attroupements récurrents à certains endroits spécifiques du territoire,

CONSIDÉRANT plus précisément à cet égard, la constance des troubles du voisinage du fait d'attroupements depuis 2022, l'augmentation et la récurrence des plaintes des riverains relatives aux nuisances causées, les plaintes et mains courantes déposées auprès du Commissariat de Police ainsi que la multiplication des interventions de la police municipale et des rappels à l'ordre adressés aux jeunes personnes formant les attroupements,

CONSIDÉRANT les désordres multiples constatés par la Police Municipale et la Police Nationale liés à des attroupements de personnes, constituant des troubles à la tranquillité publique, tant pour le voisinage immédiat que pour les personnes fréquentant ces lieux, qu'il s'agisse de nuisances sonores, de comportements menaçants, d'agressions verbales, voire d'agressions physiques,

CONSIDÉRANT que des mesures réglementant temporairement les attroupements de personnes causant des troubles à la tranquillité publique sur les voies et espaces publics ont dû être prises par les arrêtés n° 2023-300 et n° 2024-387 respectivement jusqu'au 1^{er} septembre 2023 et 2 septembre 2024, l'arrêté n° 2025-254 jusqu'au 31 août 2025, et par l'arrêté n° 2025-521 jusqu'au 31 décembre 2025,

CONSIDÉRANT que depuis cette dernière date, de nouvelles nuisances ont été constatées lors d'attroupements de personnes mineures ou jeunes majeurs sur le parvis du Mail (attitudes menaçantes, production de déchets, musique forte, consommation d'alcool, trafics, mobiliers installés sur le domaine public etc...) causant des troubles à l'ordre public,

CONSIDÉRANT que des plaintes ont été reçues de la part des commerçants situés à proximité du parvis car la population craint ces attroupements qui sont devenus réguliers, ce qui leur cause préjudice,

CONSIDÉRANT l'augmentation des nuisances causées aux riverains et aux commerçants, il convient d'interdire temporairement les attroupements au regard du risque qu'ils créent pour la sécurité, la commodité de passage et l'atteinte à la propriété publique,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la situation de fait existante, il y a lieu de prendre de nouvelles mesures, nécessaires et proportionnées, pour mettre un terme à ces nuisances, préserver la tranquillité des lieux, la salubrité et la sécurité publiques et prévenir les atteintes à l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1 : tout attrouement de personnes sur le parvis situé au Mail entre l'avenue du Général de Gaulle et Le Mail, est interdit, tous les jours de 15h00 à 01h00 dès publication du présent arrêté sur le site internet de la Commune, et jusqu'au 31 mars 2026.

Un plan joint au présent arrêté matérialise l'interdiction.

Article 2 : le présent arrêté ne s'applique pas dans le cadre des manifestations organisées par la Commune et lors des foires et marchés.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pourvoir dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay, le Commissaire de Police Nationale, le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : ampliation du présent arrêté sera faite au :

- Préfet des Yvelines,
- Commissaire de Police Nationale,
- Responsable de la Police municipale.

À Vélizy-Villacoublay, le 05 janvier 2026